

Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE)

du 9 juin 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Champ d'application

¹ Les exigences requises par la présente ordonnance s'appliquent:

- a) aux constructions nouvelles et installations destinées à être chauffées, refroidies ou humidifiées;
- b) aux transformations et changements d'affectation des constructions et installations existantes destinées à être chauffées, refroidies ou humidifiées, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction;
- c) au montage de nouvelles installations techniques destinées à la production et à la distribution de chaleur, de froid, d'eau chaude et d'air, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction;
- d) au remplacement, à la transformation ou à la modification des installations techniques, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction;
- e) aux installations d'éclairage dans les grands bâtiments.

² Hormis les projets de moindre importance, la réalisation de constructions annexes et les transformations s'apparentant à la construction sont assimilées à des bâtiments à construire. Elles doivent à ce titre répondre aux exigences fixées pour ceux-ci.

³ Dans les cas repris à l'alinéa 1 sous lettres *b* à *d*, l'autorité compétente peut réduire les exigences pour préserver de cette manière un intérêt public.

Art. 2 Autorités d'exécution

¹ La commune, respectivement l'autorité cantonale compétente veille à l'application de la présente ordonnance dans les domaines de leur compétence.

² Le département chargé de l'énergie, par son service de l'énergie (ci-après le service),

- surveille l'application de cette ordonnance;
- est responsable pour les dérogations à cette ordonnance;
- assure le contrôle technique du standard Minergie et délivre le label.

³ Le service des bâtiments, monuments et archéologie est responsable de l'application du standard Minergie pour les constructions réalisées dans le cadre de son budget d'investissement.

Art. 3 Etat de la technique

¹ Les mesures nécessaires en vertu de cette ordonnance doivent être conçues et exécutées conformément à l'état de la technique.

² Sauf règle expresse contraire, l'état de la technique correspond aux performances requises et aux méthodes de calcul des normes et recommandations en vigueur émises par les associations professionnelles.

³ Le service met à disposition la liste des principales normes et recommandations.

⁴ En cas de révision ou d'adaptation, par les associations professionnelles, des normes et recommandations en vigueur, le service peut fixer une période transitoire jusqu'à l'application des nouvelles dispositions.

Art. 4 Dérogations

¹ Le service peut accorder des dérogations aux diverses exigences dans la mesure où l'intérêt public ne s'y oppose pas, si des conditions extraordinaires rendent excessif le respect des dispositions de la présente ordonnance.

² Sous réserve d'une autre réglementation formelle, nul n'a droit à obtenir une dérogation.

³ L'autorité peut assortir l'octroi de dérogations de conditions et charges.

⁴ La demande de dérogation doit correspondre aux critères fixés par le service. Le requérant peut être appelé à fournir des justifications spécifiques (monuments historiques, physique du bâtiment, etc.).

⁵ Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité tenant compte des coûts externes de l'énergie; une décision du Conseil d'Etat fixe périodiquement les modalités de calculs et la valeur des coûts externes.

Art. 5 Définitions

¹ Les définitions formulées à l'article 1 de l'ordonnance fédérale sur l'énergie ainsi qu'au chapitre 1 (« Terminologie ») de la norme SIA 380/1 (édition 2001) font foi pour autant qu'elles soient utilisées de manière analogue dans la présente ordonnance.

² On entend par:

- a) construction/bâtiment: ouvrage construit, fondé dans le sol ou reposant en surface, de facture artificielle, appelé à durer, offrant un espace plus ou moins totalement clos destiné à protéger les gens et les choses des effets

extérieurs, notamment atmosphériques. Répondent également à cette définition les constructions mobiles pour autant qu'elles stationnent au même endroit pendant une durée prolongée.

- b) installation: objet de facture artificielle, fondé dans le sol ou reposant en surface, appelée à durer, mais ne constituant pas un bâtiment, comme par exemple: rampes, places de parc, terrains de sport, champs de tir, téléphériques, etc.;
- c) installations techniques: dispositifs en rapport avec un bâtiment ou une installation et qui sont liés de façon significative à la consommation d'énergie, comme par exemple: chaudière, monobloc de ventilation, etc.;
- d) transformation: un élément d'enveloppe est dit « touché par une transformation » si l'on y entreprend des travaux plus importants qu'un ravalement ou des réparations mineures;
- e) modification: une installation du bâtiment est dite « touchée par une modification » si des travaux ou des réglages allant au-delà de l'entretien et de la maintenance ou des réparations mineures sont entrepris;
- f) changement d'affectation: un élément de construction est dit « touché par le changement d'affectation » si ce dernier entraîne une différence de température en admettant des conditions normales d'utilisation.

Section 2: Enveloppe des bâtiments

Art. 6 Conception

¹ Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.

² Afin d'éviter autant que possible le recours à une installation de rafraîchissement ou au moins maintenir faible sa consommation d'énergie, les pièces seront protégées dans la mesure du possible d'un échauffement excessif dû au rayonnement solaire par des mesures appropriées sur l'enveloppe du bâtiment.

Art. 7 Exigences et justification

¹ Excepté pour les locaux frigorifiques et les serres agricoles et artisanales, les exigences requises en matière d'isolation thermique des constructions se basent sur la norme SIA 380/1.

² Les exigences et le calcul des besoins de chauffage se basent sur les données climatiques:

- de Sion pour un bâtiment à une altitude inférieure à 1000 m,
- de Montana pour une altitude entre 1000 et 1800 m et un horizon dégagé vers le sud,
- de Zermatt pour une altitude entre 1000 et 1800 m et un horizon bouché vers le sud,
- du Grand-Saint-Bernard pour une altitude supérieure à 1800 m.

³ Dans des cas particuliers et sur justification technique, les exigences et le calcul des besoins de chauffage peuvent se baser sur d'autres données climatiques plus appropriées.

⁴Le calcul des besoins de chaleur pour le chauffage s'effectue à l'aide d'un logiciel certifié.

⁵Lors de transformations ou de changement d'affectation :

- a) le calcul des besoins de chaleur pour le chauffage porte sur tous les locaux comprenant des éléments d'enveloppe touchés par les transformations ou le changement d'affectation. Les locaux qui ne sont pas concernés par les transformations ou le changement d'affectation peuvent aussi être pris en compte dans le calcul. Les besoins de chaleur pour le chauffage ne peuvent dépasser, directement ou indirectement, la valeur limite requise lors d'une précédente autorisation de construire.
- b) les exigences ponctuelles requises portent sur tous les éléments d'enveloppe touchés par les transformations et le changement d'affectation.

Art. 8 Dispenses et dérogations

¹Sont dispensés du respect d'exigences en matière d'isolation thermique :

- a) les bâtiments chauffés à moins de 10°C de manière active, excepté les chambres froides;
- b) les bâtiments dont l'autorisation de construire est limitée à trois ans au maximum (constructions provisoires);
- c) les changements d'affectation qui n'impliquent pas d'élévation ou de baisse de la température ambiante et, de ce fait, n'augmentent pas la différence de température mesurée de part et d'autre du périmètre d'isolation.

²Les constructions provisoires érigées chaque année pendant la saison de chauffage peuvent, sur demande dûment motivée, faire l'objet d'une dérogation si le respect des exigences s'avère disproportionné.

Art. 9 Locaux frigorifiques

¹Dans les chambres froides ou de congélation maintenues à une température inférieure à 8 degrés Celsius, l'apport de chaleur moyen à travers des éléments de construction constituant l'enveloppe du local ne doit pas dépasser 5 W/m².

²Le calcul doit être fondé, d'une part, sur la température de conception du local et, d'autre part, sur les températures ambiantes suivantes :

- a) dans les locaux chauffés: selon affectation du local
- b) vers l'extérieur: 20 °C
- c) vers le terrain ou les locaux non chauffés: 10 °C

³Pour les chambres froides ou de congélation de moins de 30 m³ de volume utile, les exigences sont aussi satisfaites si les éléments de construction présentent une valeur U moyenne inférieure ou égale à 0,15 W/m²K.

Art. 10 Serres

Les serres artisanales et agricoles dans lesquelles la reproduction, la production et la commercialisation de plantes imposent des conditions de croissance bien définies sont soumises aux exigences requises dans la recommandation « Serres » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie.

Section 3: Installations techniques

Art. 11 Dimensionnement et exploitation

¹ Le dimensionnement des installations doit correspondre à l'état de la technique.

² Les générateurs de chaleur et de froid d'une puissance supérieure à 20 kW thermiques ainsi que les installations de ventilation et climatisation d'une puissance propulsive supérieure à 10 kW seront équipés d'appareils de mesure de la consommation d'énergie.

³ Lors du remplacement d'installations techniques, tout nouvel équipement devra être dimensionné en tenant compte des données d'exploitation et des consommations recueillies préalablement.

⁴ Les installations doivent être mises en service et réglées selon les règles de l'art et dotées d'un dossier d'exploitation spécifique à l'installation.

⁵ Elles font l'objet d'une réception. Lors du contrôle de conformité, l'autorité compétente peut demander d'examiner le protocole établi à ce moment-là.

Art. 12 Production et stockage de chaleur

¹ Les exigences requises en matière de pertes par effluents gazeux sont fixées par les dispositions de la législation sur la protection de l'air (OPair).

² Les générateurs de chaleur alimentés au gaz ou bi-combustibles gaz-mazout et servant au chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire doivent exploiter la chaleur de condensation lorsqu'ils fonctionnent au gaz.

³ L'isolation thermique des chauffe-eau ainsi que celle des accumulateurs d'eau chaude sanitaire et de chaleur pour lesquels aucune exigence légale n'existe au niveau fédéral doit respecter les épaisseurs indiquées dans l'annexe 1.

⁴ Les chauffe-eau doivent être dimensionnés et réglés sur une température d'exploitation n'excédant pas 60°C. Sont dispensés de cette exigence les chauffe-eau devant être réglés sur une température plus élevée pour des raisons d'exploitation ou d'hygiène.

Art. 13 Distribution de chaleur

¹ Les systèmes d'émission de chaleur neufs ou mis à neuf doivent être dimensionnés et exploités de manière à ce que les températures de départ ne dépassent pas 50°C lorsque la température extérieure atteint la valeur servant au dimensionnement. Font exception le chauffage de halles au moyen de panneaux rayonnants, les systèmes de chauffage des serres et autres installations analogues, pour autant qu'ils nécessitent effectivement une température de départ plus élevée.

² Les nouvelles installations et les installations mises à neuf à l'occasion de transformations doivent être entièrement isolées contre les pertes thermiques conformément aux exigences fixées à l'annexe 2. Ceci s'applique à la robinetterie et aux pompes, ainsi qu'aux conduites:

- a) de distribution de chaleur dans des locaux non chauffés;
- b) d'eau chaude sanitaire dans des locaux non chauffés, excepté celles alimentant, sans circulation ni ruban chauffant, des points de soutirage isolés et peu utilisés;

- c) de circulation ou équipées d'un ruban chauffant du système d'alimentation en eau chaude sanitaire, dans des locaux chauffés;
- d) d'eau chaude sanitaire allant de l'accumulateur à la nourrice (nourrice incluse).

³ L'épaisseur de l'isolation thermique peut être réduite dans les cas où cela se justifie, comme par exemple:

- a) les intersections ou la traversée de murs et de parois;
- b) des températures de départ maximales de 30°C;
- c) la robinetterie et les pompes.

Les épaisseurs indiquées sont valables pour des températures d'exploitation allant jusqu'à 90°C. En cas de températures d'exploitation plus élevée, l'isolation thermique sera augmentée proportionnellement.

⁴ Lors du remplacement d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, les conduites existantes non-isolées et accessibles doivent être isolées conformément aux exigences indiquées dans l'annexe 2, dans la mesure où la place à disposition le permet.

⁵ Les conduites enterrées doivent être isolées de façon à ce que les valeurs U indiquées dans l'annexe 3 ne soient pas dépassées.

⁶ Les locaux chauffés doivent être équipés de dispositifs permettant de fixer pour chacun d'eux la température ambiante indépendamment et de régler cette dernière automatiquement. Sont dispensés de ces exigences les locaux bénéficiant prioritairement d'un chauffage par le sol avec une température de départ de 30 °C maximum.

⁷ Les rubans chauffants et les pompes de circulation d'eau chaude sanitaire doivent être munis des connexions électriques permettant la pose d'une horloge ou d'un thermostat de commande.

Art. 14 Utilisation des rejets thermiques

Les rejets de chaleur, en particulier ceux provenant de la production de froid et de processus artisanaux ou industriels, doivent être utilisés dans la mesure où les possibilités techniques, ainsi que les conditions d'exploitation le permettent et où cela ne requière pas d'investissement disproportionné.

Art. 15 Chauffage de plein air

Le montage, le renouvellement et la modification de chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) sont admis s'ils exploitent exclusivement des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière, ou si, cumulativement:

- a) la sécurité des personnes et des biens ou la protection d'équipements techniques exige un chauffage de plein air;
- b) des travaux de construction (mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (dénéigement) sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés;
- c) le chauffage de plein air est équipé d'un réglage thermique et hygrométrique.

Art. 16 Chauffage électrique fixe à résistance

¹ L'installation d'un chauffage électrique fixe à résistances est soumise à autorisation lorsque la puissance de raccordement excède 3 kW.

² La puissance de raccordement de 3 kW est applicable par preneur de chaleur, pour les maisons familiales par bâtiment.

³ Lorsque la puissance raccordée est supérieure à 3 kW, l'autorisation est accordée si:

- a) le recours à un autre système de chauffage n'est pas possible ou disproportionné, ou
- b) le besoin spécifique de puissance thermique pour le chauffage du bâtiment est inférieur à une limite fixée dans les recommandations en vigueur de l'Association valaisanne des distributeurs d'électricité, ou
- c) le bâtiment répond aux conditions du standard MINERGIE.

⁴ Une autorisation exceptionnelle peut être octroyée pour:

- a) des constructions édifiées provisoirement, mais pour trois ans au plus (cabanons, baraques);
- b) des constructions dont l'exploitation est ponctuelle et pour lesquelles l'investissement pour un autre type de chauffage est disproportionné;
- c) des constructions dont les coûts d'exploitation se révèlent exagérément onéreux avec un autre type de chauffage;
- d) des abris pour les besoins de la protection civile;
- e) des autoproducteurs produisant leur propre électricité à l'aide d'agents énergétiques renouvelables;
- f) des bâtiments protégés.

⁵ Le distributeur concerné émet un préavis à l'intention de l'autorité compétente se référant aux dispositions ci-dessus et aux recommandations en vigueur de l'Association valaisanne des distributeurs d'électricité.

Art. 17 Chauffage électrique de l'eau sanitaire

¹ Une installation de production d'eau chaude sanitaire uniquement à l'aide d'un corps de chauffe électrique n'est pas autorisée s'il existe à proximité un générateur de chaleur pouvant assurer cette prestation pendant la période de chauffage (chaudière à gaz ou à mazout, pompe à chaleur, rejets de chaleur, etc).

² Un appoint électrique pour assurer la production d'eau chaude en cas de panne du producteur principal aura sa puissance limitée pour assurer une prestation conforme au standard de la norme SIA 385/3.

Art. 18 Installations de ventilation

¹ Les installations de ventilation à double flux doivent être munies de récupérateurs de chaleur.

² Les installations mécaniques d'extraction d'air des locaux chauffés doivent être équipées soit d'un dispositif contrôlé d'amenée d'air neuf et d'un récupérateur de chaleur, soit d'un dispositif permettant de valoriser la chaleur de l'air rejeté, dans la mesure où le débit d'air rejeté représente plus de 2'500 m³/h et que le temps d'exploitation dépasse 500 h/a.

³ La vitesse de l'air, rapportée à la section nette, doit être inférieure à 2 m/s dans les appareils et ne pas dépasser les valeurs suivantes dans les gaines de distribution:

jusqu'à	1'000 m ³ /h :	3 m/s,
jusqu'à	2'000 m ³ /h :	4 m/s,
jusqu'à	4'000 m ³ /h :	5 m/s,
jusqu'à	10'000 m ³ /h :	6 m/s,
au-dessus de	10'000 m ³ /h :	7 m/s.

Des vitesses supérieures peuvent être admises:

- a) s'il est clairement démontré par calcul qu'elles ne provoquent pas une augmentation globale de la consommation d'énergie;
- b) si ponctuellement les gaines doivent être rétrécies pour des raisons de manque de place ou de collision;
- c) si l'installation fonctionne moins de 1'000 heures par année.

⁴ Les installations de ventilation desservant des locaux ou des groupes de locaux aux affectations ou durées d'exploitation sensiblement différentes, doivent être équipées de dispositifs permettant une exploitation différenciée.

Art. 19 Rafraîchissement et/ou humidification

¹ Le montage, le remplacement ou la modification d'installations de rafraîchissement et/ou d'humidification des locaux est soumise à autorisation et, en principe, à la preuve du besoin.

² Le besoin de rafraîchir et/ou d'humidifier est établi si des conditions de confort raisonnables ou requises par une affectation particulière ne peuvent pas être garanties, malgré la mise en place de mesures constructives.

³ Dans les bâtiments existants, les mesures constructives seront prises pour autant que cela soit techniquement réalisable, économiquement supportable et que cela ne s'oppose pas à des intérêts prépondérants de la protection du patrimoine bâti.

⁴ La preuve du besoin n'est pas exigée dans les cas suivants :

- a) rafraîchissement, si la puissance totale de froid nécessaire à cet effet est inférieure à 20 kW pour l'ensemble d'un bâtiment;
- b) rafraîchissement, si la puissance de froid provient d'énergies renouvelables;
- c) rafraîchissement, si la puissance électrique spécifique pour la production de froid et le transport d'air ou des fluides caloporteurs ne dépasse pas au total 5 W par m² de surface utile refroidie;
- d) humidification, si la puissance de chauffage totale à cet effet est inférieure à 20 kW;
- e) bâtiments répondant aux conditions du standard Minergie.

Art. 20 Energie électrique dans les grands bâtiments

Dans les bâtiments à construire ou faisant l'objet de transformations ou d'un changement d'affectation et qui comprennent une surface de plancher de plus de 2000 m² ou dont la consommation d'électricité totale est supérieure à 500'000 kWh affectée à des activités de services, artisanales ou du secteur public, les besoins spécifiques d'électricité pour l'éclairage, la ventilation et le

rafraîchissement doivent être justifiés et optimisés conformément à l'état de la technique et respecter les valeurs-limites qui y sont fixées (norme SIA 380/4).

Section 4: Piscines chauffées

Art. 21 Principes

¹ La construction et l'assainissement des piscines chauffées, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent sont soumises à autorisation.

² Un bassin de moins de 8 m³ de contenance n'est pas considéré comme une piscine.

Art. 22 Exigences générales

¹ Le bassin doit être équipé d'une couverture contre les déperditions thermiques.

² La chaleur contenue dans l'eau évacuée des bassins doit être récupérée.

³ Le réglage de la température de l'eau de la piscine doit être effectué avec des instruments de haute précision.

Art. 23 Piscines à ciel ouvert

¹ L'eau de la piscine est chauffée intégralement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement.

² S'il s'agit d'une piscine avec accès public et que le plan d'eau a une surface supérieure à 200 m², l'eau de la piscine est chauffée au moins pour moitié par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement.

³ Le chauffage au moyen d'une pompe à chaleur est admis.

⁴ Les parois de la piscine et le fond sur au moins 3 m à l'intérieur du pourtour seront protégés des déperditions thermiques. La valeur U sera inférieure à 0.7 W/m² K.

Section 5: Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude

Art. 24 Equipement des bâtiments neufs

¹ Les bâtiments neufs et groupes de bâtiments neufs alimentés par une production de chaleur centralisée, comportant au moins cinq unités d'occupation, doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

² Dans le cas de surfaces chauffantes, l'élément de construction séparant le système d'émission de chaleur de l'unité d'occupation adjacente doit présenter un coefficient de transmission de chaleur inférieur à 0,8 W/m²K.

Art. 25 Exemption pour les bâtiments à construire

Sont dispensés de l'obligation d'équiper et d'effectuer les décomptes individuels de chauffage et d'eau chaude sanitaire les bâtiments et groupes de bâtiments :

- a) dont la puissance spécifique installée pour la production de chaleur (eau chaude sanitaire comprise) est inférieure à 30 W par m² de surface de référence énergétique, ou
- b) dont les besoins de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) sont couverts au moins pour moitié par de l'énergie renouvelable, ou
- c) qui remplissent les conditions du standard Minergie.

Art. 26 Equipement des bâtiments existants

¹ Pour autant que les conditions techniques et d'exploitation le permettent, et que cela ne cause pas de dépenses déraisonnables, les bâtiments et groupes de bâtiments alimentés par une production de chaleur centralisée, comportant au moins cinq unités d'occupation, doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et des dispositifs permettant de fixer la température ambiante de manière individuelle et de la garantir automatiquement.

² La consommation individuelle d'eau chaude sanitaire doit être mesurée et facturée au moment où le système de distribution est remplacé.

Art. 27 Décompte

¹ Dans les bâtiments ou groupes de bâtiments équipés, les frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire doivent faire l'objet de décomptes se fondant en majeure partie sur la consommation mesurée pour chaque unité d'occupation.

² Seuls les appareils reconnus conformes par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation peuvent servir à l'établissement des décomptes.

³ Les principes formulés dans le modèle de décompte établi par l'Office fédéral de l'énergie doivent être respectés.

⁴ Les unités d'occupation touchées par une panne de compteurs verront leurs décomptes calculés selon une clé de répartition forfaitaire au prorata des surfaces habitables ou du volume des unités ou d'après une autre clé plausible.

Section 6: Exemplarité des bâtiments publics

Art. 28 Principes

¹ Les constructions et installations appartenant au canton, aux communes et à toute autre collectivité publique doivent être construits et exploités de manière exemplaire.

² En particulier, les constructions et installations sont réalisées pour garantir une consommation d'énergie minimale et couvrir autant que possible les besoins d'énergie résiduels au moyen de rejets de chaleur et d'énergie renouvelables.

Art. 29 Bâtiments construits ou subventionnés par le canton

¹ Les constructions nouvelles et les rénovations importantes exécutées par le canton doivent satisfaire au standard Minergie, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité définie par l'association Minergie.

² Les constructions nouvelles et les rénovations importantes, qui sont d'intérêt public et subventionnées par l'Etat, doivent satisfaire au standard Minergie. Si ce n'est pas le cas, ces constructions perdent, après fixation d'un délai suffisant pour réaliser les améliorations nécessaires, les subventions liées à ces travaux.

³ Des dérogations au sens de l'article 4 font l'objet d'une décision du département. Elle peuvent être octroyées:

- a) pour des bâtiments protégés;
- b) pour des bâtiments dont l'affectation ne justifie pas l'application du standard Minergie;
- c) pour des rénovations de bâtiments pour lesquelles la pose d'une aération contrôlée engendre des problèmes insurmontables;
- d) lorsqu'un bâtiment neuf sera raccordé à une chaufferie existante utilisant une énergie fossile et que l'atteinte du standard Minergie nécessiterait des coefficients d'isolation meilleurs que les valeurs cibles de la norme SIA 380/1.

Section 7: Standards de qualité dans le domaine du bâtiment

Art. 30 Bonus sur l'indice d'utilisation du sol

¹ Le requérant d'une autorisation de construire un bâtiment Minergie ou de transformer un bâtiment existant en bâtiment Minergie a droit au bonus prévu à l'article 20 alinéa 1 de la loi.

² Par analogie et dans la mesure du possible, les communes accordent d'autres mesures incitatives dans les zones sans indice d'utilisation du sol.

Art. 31 Utilisation de la nappe phréatique

Les eaux souterraines peuvent être utilisées à des fins thermo-énergétiques gratuitement pour les bâtiments Minergie. Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques et de la législation sur la protection des eaux.

Section 8: Exécution

Art. 32 Dossier de demande d'autorisation

¹ Le respect des dispositions de la présente ordonnance ou les demandes de dérogations doivent faire l'objet d'un justificatif énergétique.

² Le justificatif doit être signé conjointement par le maître de l'ouvrage et par l'auteur du projet.

³ Un label Minergie, octroyé par le service de l'énergie, a valeur de justificatif énergétique.

Art. 33 Projets soumis à autorisation de construire

¹ Dans le cas des constructions et des installations soumises à un permis de construire en vertu des dispositions de la législation sur les constructions, le justificatif énergétique du projet fait partie intégrante de la demande de permis de construire.

² Le dossier est alors traité conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions.

³ Un préavis du service est requis si la commune ne fait pas appel à des tiers pour les tâches d'exécution et qu'elle ne possède pas elle-même les compétences nécessaires pour l'application des articles 9 «Locaux frigorifiques», 10 «Serres», 15 «Chauffage de plein air», 19, «Rafrâichissement et/ou humidification», 20 «Energie électrique dans les grands bâtiments» et 21 «Piscines chauffées».

⁴ Un préavis du service doit être délivré pour les demandes de dérogation et pour les dispositions relatives au standard Minergie.

Art. 34 Projets non soumis à autorisation de construire

Si un projet ne nécessite pas de permis de construire ou de justificatif énergétique, le maître de l'ouvrage veille lui-même à ce que les dispositions de la législation sur l'énergie soient observées.

Art. 35 Emoluments

¹ Pour les justificatifs faisant parties intégrantes de dossiers de permis de construire, les émoluments et les frais sont régis par les dispositions de la législation sur les constructions.

² Dans le cadre du contrôle d'exécution de la présente ordonnance, et pour autant qu'un défaut ait été constaté, le Service perçoit un émolument auprès du maître de l'ouvrage dont le montant est compris entre 80 et 500 francs.

³ Le service fixe l'émolument en fonction de l'importance et des difficultés du dossier ainsi que du temps nécessaire à son examen.

Art. 36 Attribution de tâches d'exécution à des privés

¹ La commune peut mandater des tiers ou des organisations privées pour remplir ses tâches de vérification, de contrôle ou de surveillance.

² Le tiers mandaté doit disposer des connaissances spécialisées et des aptitudes nécessaires pour exécuter le mandat.

Art. 37 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004, sous réserve de l'alinéa 2.

² L'article 20 entre en vigueur au 1^{er} juillet 2005.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juin 2004

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Annexe 1

Épaisseur minimale de l'isolation thermique des chauffe-eau, des accumulateurs d'eau chaude sanitaire et de chaleur (art. 12 OURE)

Capacité en litres	Épaisseur de l'isolation thermique si $\lambda > 0,03 \text{ W/mK}$ jusqu'à $\lambda = 0,05 \text{ W/mK}$	Épaisseur de l'isolation thermique si $\lambda = 0,03 \text{ W/mK}$
Jusqu'à 400	110 mm	90 mm
> 400 bis 2000	130 mm	100 mm
> 2000	160 mm	120 mm

Annexe 2

Épaisseur minimale de l'isolation thermique des conduites de chauffage et d'eau chaude sanitaire (art. 13 al. 2 et 4 OURE)

Diamètre de la conduite	Pouces	si $\lambda > 0,03 \text{ W/mK}$ jusqu'à $\lambda = 0,05 \text{ W/mK}$	si $\lambda = 0,03 \text{ W/mK}$
10 - 15	$\frac{3}{8}$ " - $\frac{1}{2}$ "	40 mm	30 mm
20 - 32	$\frac{3}{4}$ " - $1\frac{1}{4}$ "	50 mm	40 mm
40 - 50	$1\frac{1}{2}$ " - 2"	60 mm	50 mm
65 - 80	$2\frac{1}{2}$ " - 3"	80 mm	60 mm
100 - 150	4" - 6"	100 mm	80 mm
175 - 200	7" - 8"	120 mm	80 mm

Annexe 3

Valeur U_c pour les conduites enterrées en W/mK (art. 13 al. 5 OURE)

DN	20	25	32	40	50	65	80	100	125	150	175	200
	$\frac{3}{4}$ "	1"	$\frac{5}{4}$ "	$1\frac{1}{2}$ "	2"	$2\frac{1}{2}$ "	3"	4"	5"	6"	7"	8"

Conduites rigides [W/mK]

	0,14	0,17	0,18	0,21	0,22	0,25	0,27	0,28	0,31	0,34	0,36	0,37
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Conduites souples et tubes jumelés [W/mK]

	0,16	0,18	0,18	0,24	0,27	0,27	0,28	0,31	0,34	0,36	0,38	0,40
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------